

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

13<sup>e</sup> année n° L 198

5 septembre 1970

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

|                                                                                                                                                                                                                                                     |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1810/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .                                                         | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1811/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . . . .                                                                                              | 3  |
| Règlement (CEE) n° 1812/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales . . . . .                                                                                                    | 5  |
| Règlement (CEE) n° 1813/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .                                                                                            | 6  |
| Règlement (CEE) n° 1814/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive . . . . .                                                                                                              | 7  |
| Règlement (CEE) n° 1815/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses . . . . .                                                                                                    | 9  |
| Règlement (CEE) n° 1816/70 de la Commission, du 4 septembre 1970, relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers . . . . . | 10 |

---

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

##### 70/414/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                       |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 11 août 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Tchécoslovaquie de 100.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand . . . . . | 11 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

##### 70/415/CEE :

|                                                                                                                                                                                                                                                |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Décision de la Commission, du 17 août 1970, relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69 . . . | 13 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

Sommaire (suite)

70/416/CEE :  
Décision de la Commission, du 17 août 1970, annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1395/70 pour la livraison de butteroil au programme alimentaire mondial . . . . . 14

70/417/CEE :  
Décision de la Commission, du 17 août 1970, annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1396/70 pour la livraison de butteroil au programme alimentaire mondial . . . . . 15

70/418/CEE :  
Décision de la Commission, du 17 août 1970, relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1397/70 16

70/419/CEE :  
Décision de la Commission, du 18 août 1970, relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Pologne de 150.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand . . . . . 17

70/420/CEE :  
Décision de la Commission, du 21 août 1970, constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies . . . . . 19

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1810/70 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 <sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                 | Unités<br>de compte<br>par tonne |
|---------------------------------------|-----------------------------------------------|----------------------------------|
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil                      | 49,38                            |
| 10.01 B                               | Froment dur                                   | 54,73 <sup>(1)</sup>             |
| 10.02                                 | Seigle                                        | 38,18                            |
| 10.03                                 | Orge                                          | 25,19                            |
| 10.04                                 | Avoine                                        | 14,45                            |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement        | 19,44 <sup>(2)</sup>             |
| 10.05 B                               | autre maïs                                    | 19,44                            |
| 10.07 A                               | Sarrasin                                      | 0                                |
| 10.07 B                               | Millet                                        | 0                                |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari                     | 23,93                            |
| 10.07 D                               | autres céréales                               | 0                                |
| 11.01 A                               | Farine de froment (blé)<br>et de méteil       | 48,15                            |
| 11.01 B                               | Farine de seigle                              | 63,83                            |
| 11.02 A I a                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé dur)    | 93,68                            |
| 11.02 A I b                           | Gruaux et semoules de froment<br>(blé tendre) | 52,01                            |

<sup>(1)</sup> Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

<sup>(2)</sup> Au plus 4 % de la valeur en douane.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1811/70 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13  
juin 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par  
le règlement (CEE) n° 1593/69 <sup>(3)</sup> et tous les  
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés  
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-  
ments fixés à l'avance pour les importations de  
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement  
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux  
tableaux annexés au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

## A. Céréales

| (U.C. / tonne)                        |                                        |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|----------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise          | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                            | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                                   | 0            | 0,25                        | 0,25                       | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0,55                       |
| 10.05 A                               | Maïs hybride destiné à l'ensemencement | 0            | 0,75                        | 0,75                       | 0,60                       |
| 10.05 B                               | autre maïs                             | 0            | 0,75                        | 0,75                       | 0,60                       |
| 10.07 A                               | Sarrasin                               | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                                 | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari              | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 D                               | non dénommés                           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

## B. Malt

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                                                            |              |                             |                            |                            |                           |
|---------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                                                              | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 | 4 <sup>e</sup> term.<br>1 |
| 11.07<br>A I (a)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine                         | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A I (b)                      | Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine           | 0            | 0                           | 0                          | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (a)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine               | 0            | 0,045                       | 0,045                      | 0                          | 0                         |
| 11.07<br>A II (b)                     | Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine | 0            | 0,033                       | 0,033                      | 0                          | 0                         |
| 11.07 B                               | Malt torréfié                                                                              | 0            | 0,039                       | 0,039                      | 0                          | 0                         |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1812/70 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1801/70 <sup>(3)</sup> ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

L 197 du 4. 9. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

| (U.C. / tonne)                        |                               |              |                             |                            |                            |
|---------------------------------------|-------------------------------|--------------|-----------------------------|----------------------------|----------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise | Courant<br>9 | 1 <sup>er</sup> term.<br>10 | 2 <sup>e</sup> term.<br>11 | 3 <sup>e</sup> term.<br>12 |
| 10.01 A                               | Froment tendre et méteil      | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.01 B                               | Froment dur                   | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.02                                 | Seigle                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.03                                 | Orge                          | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.04                                 | Avoine                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.05 B                               | autre maïs                    | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 B                               | Millet                        | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |
| 10.07 C                               | Graines de sorgho et dari     | 0            | 0                           | 0                          | 0                          |

RÈGLEMENT (CEE) N° 1813/70 DE LA COMMISSION  
du 4 septembre 1970  
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18  
décembre 1967, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,  
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à  
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été  
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 <sup>(3)</sup> et  
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du  
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

Par la Commission  
A. COPPÉ  
Membre de la Commission

<sup>(1)</sup> JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

| (U.C. / 100 kg)                       |                                                    |                           |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------|---------------------------|
| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Désignation de la marchandise                      | Montant<br>du prélèvement |
| 17.01                                 | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : |                           |
|                                       | A. dénaturés :                                     |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,98                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,38 <sup>(1)</sup>      |
|                                       | B. non dénaturés :                                 |                           |
|                                       | I. sucre blanc                                     | 15,98                     |
|                                       | II. sucre brut                                     | 12,38 <sup>(1)</sup>      |

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1814/70 DE LA COMMISSION**  
**du 4 septembre 1970**  
**fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce <sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 4 et son article 9,

vu le règlement n° 166/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux prélèvements applicables à l'huile d'olive ayant subi un processus de raffinage, ainsi qu'à certains produits contenant de l'huile d'olive <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9,

vu le règlement (CEE) n° 1466/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive du Maroc <sup>(5)</sup>, et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1471/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif aux importations des huiles d'olive de Tunisie <sup>(6)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que les prélèvements applicables dans le secteur de l'huile d'olive ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2428/69 de la Commission, du 5 décembre 1969, fixant les prélèvements dans le secteur de l'huile d'olive <sup>(7)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2428/69 aux prix d'offre dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme indiqué au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

1. Les prélèvements visés à l'article 13 du règlement n° 136/66/CEE, à l'article 3 du règlement n° 162/66/CEE, à l'article 9 du règlement n° 166/66 CEE, à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1466/69 et à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1471/69 sont fixés au tableau annexé au présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

*Par la Commission*

A. COPPÉ

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3393/66.

<sup>(4)</sup> JO n° 197 du 29.10.1966, p. 3400/66.

<sup>(5)</sup> JO n° L 197 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(6)</sup> JO n° L 198 du 8.8.1969, p. 93.

<sup>(7)</sup> JO n° L 306 du 6.12.1969, p. 7.

## ANNEXE

Prélèvements applicables aux importations effectuées à partir du 7 septembre 1970  
en U.C./100 kg

| Numéro du<br>tarif douanier<br>commun | Produits entièrement obtenus dans l'un de ces<br>pays et transportés directement de l'un de ces<br>pays dans la Communauté |       |         | Produits qui ne sont pas entièrement obtenus<br>dans l'un de ces pays ou ne sont pas transportés<br>directement de l'un de ces pays dans la<br>Communauté |       |         | Pays tiers |
|---------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|---------|------------|
|                                       | Grèce                                                                                                                      | Maroc | Tunisie | Grèce                                                                                                                                                     | Maroc | Tunisie |            |
| 07.01 N I b)                          | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,222                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 07.03 A II                            | 0                                                                                                                          | 0     | 0       | 0,222                                                                                                                                                     | 0     | 0       | 0          |
| 15.07 A I a)                          | 0                                                                                                                          | 1,121 | 1,121   | 4,321                                                                                                                                                     | 4,321 | 4,321   | 4,321      |
| 15.07 A I b)                          | 0                                                                                                                          | 1,505 | 1,505   | 7,505                                                                                                                                                     | 7,505 | 7,505   | 7,505      |
| 15.07 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,510 | 0       | 1,010                                                                                                                                                     | 1,010 | 1,010   | 1,010      |
| 15.17 A I                             | 0                                                                                                                          | 0,505 | 0,505   | 0,505                                                                                                                                                     | 0,505 | 0,505   | 0,505      |
| 15.17 A II                            | 0                                                                                                                          | 0,808 | 0,808   | 0,808                                                                                                                                                     | 0,808 | 0,808   | 0,808      |
| 23.04 A                               | 0                                                                                                                          | 0,081 | 0,081   | 0,081                                                                                                                                                     | 0,081 | 0,081   | 0,081      |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1815/70 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1970

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du  
22 septembre 1966, portant établissement d'une  
organisation commune des marchés dans le secteur  
des matières grasses <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son  
article 27 paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-  
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par  
le règlement (CEE) n° 1418/70 <sup>(3)</sup> et tous les règle-  
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1418/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-  
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe  
du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 27 du règle-  
ment n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé  
au présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre  
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

*Par la Commission*

A. COPPE

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 157 du 18.7.1970, p. 9.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 septembre 1970, fixant le montant de l'aide  
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicable à partir du 7 septembre 1970 pour les graines de colza et de  
navette (ex 12.01 du TDC) et tournesol (ex 12.01 du TDC) (U.C./100 kg)

|                                                    | Graines de colza et navette | Tournesol |
|----------------------------------------------------|-----------------------------|-----------|
| Montants de l'aide                                 | 6,900                       | 7,354     |
| Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance : |                             |           |
| — pour le mois de septembre                        | 6,900                       | 7,354     |
| — pour le mois d'octobre                           | 7,230                       | 6,367     |
| — pour le mois de novembre                         | 7,860                       | 6,292     |
| — pour le mois de décembre                         | 8,105                       | 6,480     |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1816/70 DE LA COMMISSION

du 4 septembre 1970

relatif à la constatation qu'il peut être donné suite aux demandes déposées en vue de l'obtention de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
1253/70 <sup>(2)</sup>,vu le règlement CEE) n° 1975/69 du Conseil, du  
6 octobre 1969, instituant un régime de primes  
à l'abattage des vaches et de primes à la non-  
commercialisation du lait et des produits laitiers <sup>(3)</sup>,  
modifié par le règlement (CEE) n° 1386/70 <sup>(4)</sup>, et  
notamment son article 9,considérant que l'article 14 paragraphe 1 du règle-  
ment (CEE) n° 2195/69 de la Commission, du  
4 novembre 1969, établissant des modalités d'appli-  
cation relatives au régime de primes à l'abattage  
de vaches et de primes à la non-commercialisation  
du lait et des produits laitiers <sup>(5)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 754/70 <sup>(6)</sup>, prévoitla constatation qu'il peut être donné suite aux  
demandes d'octroi de la prime à la non-commer-  
cialisation du lait et des produits laitiers ; que,  
compte tenu du nombre de vaches faisant l'objet des  
demandes déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> au  
31 juillet 1970, il peut être donné suite à ces  
demandes ;considérant que les mesures prévues au présent  
règlement sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Il est constaté qu'il peut être donné suite aux  
demandes déposées pendant la période du 1<sup>er</sup> au  
31 juillet 1970, conformément aux dispositions de  
l'article 12 du règlement (CEE) n° 2195/69.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 7 septembre  
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 septembre 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 2.<sup>(5)</sup> JO n° L 278 du 5. 11. 1969, p. 6.<sup>(6)</sup> JO n° L 91 du 25. 4. 1970, p. 26.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 août 1970

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Tchécoslovaquie de 100.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/414/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, par sa communication du 5 août 1970, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation vers la Tchécoslovaquie de 100.000 tonnes de seigle selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que les 100.000 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie ; que cette quantité est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurren-

tielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; que, à cette fin, il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication permanente en vue d'une exportation vers la Tchécoslovaquie de seigle détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité de 100.000 tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 100.000 tonnes de seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

*Article 3*

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : lieux de sortie à la frontière germano-tchèque ainsi que Hambourg et Fallersleben.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 49.

<sup>(4)</sup> JO n° L 111 du 23. 5. 1970, p. 14.

2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre et d'une demande de fixation à l'avance d'une restitution selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont rembour-

sés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

#### *Article 4*

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins dix jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 31 octobre 1970.

#### *Article 5*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

### ANNEXE

| Région de stockage | Quantité stockée |
|--------------------|------------------|
| Schleswig-Holstein | 18.339 t         |
| Hamburg            | 16.661 t         |
| Niedersachsen      | 20.000 t         |
| Bayern             | 33.409 t         |
| Baden-Württemberg  | 3.268 t          |
| Rheinland-Pfalz    | 8.323 t          |

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 1970

relative à la fixation du prix minimum du beurre pour la trente-troisième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1659/69

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/415/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que, au titre de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1659/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à des adjudications permanentes pour le beurre de stock détenu par les organismes d'intervention, modifiant notamment le règlement (CEE) n° 1033/69 et clôturant l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 1034/69 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1431/70 <sup>(6)</sup>, ces organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que cette mise en adjudication est effectuée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu

par le règlement (CEE) n° 1449/70 <sup>(8)</sup>; que l'article 11 de ce règlement prévoit que, compte tenu des offres reçues pour chaque adjudication particulière, un prix minimum de vente doit être fixé ;

considérant que, en raison des offres faites lors de la trente-troisième adjudication particulière, de la situation des marchés, et du fait qu'il s'agit de beurre destiné à certaines industries de transformation exportatrices, il convient de fixer le prix minimum au niveau visé ci-dessous ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la trente-troisième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 1659/69 et se terminant le 11 août 1970, le prix minimum à retenir pour l'attribution de l'adjudication est fixé à 25 U.C./100 kg.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18.7.1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 155 du 28.6.1969, p. 13.

<sup>(5)</sup> JO n° L 211 du 23.8.1969, p. 16.

<sup>(6)</sup> JO n° L 159 du 21.7.1970, p. 19.

<sup>(7)</sup> JO n° L 136 du 6.6.1969, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 161 du 23.7.1970, p. 19.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 1970

annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1395/70 pour la livraison de  
butteroil au programme alimentaire mondial

(Les textes en langues allemande et française sont les seuls faisant foi)

(70/416/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1253/70<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6  
paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n°  
1395/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, re-  
latif à l'ouverture d'une adjudication pour la four-  
niture de butteroil destiné au Mexique et à la  
Bolivie à titre d'aide communautaire au programme  
alimentaire mondial<sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention  
allemand et français ont mis en adjudication la fa-  
brication et la livraison fob au programme ali-  
mentaire mondial de 705 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette  
adjudication est déterminée par le règlement (CEE)  
n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, re-  
latif à des adjudications pour la fourniture de  
16.000 tonnes de butteroil destiné au programme ali-  
mentaire mondial<sup>(4)</sup> ; que l'article 7 de ce règlement  
prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est

fixé un montant maximum pour la livraison fob  
mise en adjudication ou il est décidé de ne pas donner  
suite à l'adjudication ;

considérant que, pour des raisons techniques, la  
livraison prévue ne peut être effectuée ; que l'adju-  
dication est, par conséquent, à annuler ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion  
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'adjudication effectuée conformément au règlement  
(CEE) n° 1395/70 est annulée.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne et la République  
française sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

(3) JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 23.

(4) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 1970

annulant l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1396/70 pour la livraison de  
butteroil au programme alimentaire mondial

(Les textes en langues allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/417/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du  
27 juin 1968, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-  
tiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6  
paragraphe 7,considérant que, au titre du règlement (CEE) n°  
1396/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, re-  
latif à l'ouverture d'une adjudication pour la four-  
niture de butteroil destiné au Mexique à titre d'aide  
communautaire au programme alimentaire mon-  
dial <sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention allemand et  
néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et  
la livraison fob au programme alimentaire mondial  
de 800 tonnes de butteroil ;considérant que la procédure à suivre pour cette ad-  
judication est déterminée par le règlement (CEE) n°  
900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à  
des adjudications pour la fourniture de 16.000 ton-  
nes de butteroil destiné au programme alimentaire  
mondial <sup>(4)</sup> ; que l'article 7 de ce règlement prévoitque, compte tenu des offres reçues, il est fixé un  
montant maximum pour la livraison fob mise en ad-  
judication ou il est décidé de ne pas donner suite à  
l'adjudication ;considérant que, pour des raisons techniques, la livrai-  
son prévue ne peut être effectuée ; que l'adjudication  
est, par conséquent, à annuler ;considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de  
gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*L'adjudication effectuée conformément au règlement  
(CEE) n° 1396/70 est annulée.*Article 2*La république fédérale d'Allemagne et le royaume  
des Pays-Bas sont destinataires de la présente dé-  
cision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1970.

*Par la Commission**Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 25.<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 17 août 1970

relative à la fixation du montant maximum pour la livraison fob de butteroil au programme alimentaire mondial dans le cadre de la procédure d'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1397/70

(Les textes en langues allemande, française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(70/418/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 1397/70 de la Commission, du 14 juillet 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné au Sénégal, à la Haute-Volta, au Niger, à la Somalie, au Congo (Brazzaville), au Soudan, au Burundi, à l'Algérie, au Mali et à la République arabe unie à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial <sup>(3)</sup>, les organismes d'intervention allemand, français et néerlandais ont mis en adjudication la fabrication et la livraison fob au programme alimentaire mondial de 1.179,5 tonnes de butteroil ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial <sup>(4)</sup> ; que l'article 7 de ce règlement pré-

voit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé un montant maximum pour la livraison fob mise en adjudication ;

considérant que l'organisme d'intervention allemand a reçu une offre dont le montant peut être fixé comme montant maximum ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour l'attribution de l'adjudication visée au règlement (CEE) n° 1397/70 le montant maximum est fixé à 2.723.466 unités de compte.

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne, la République française et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 155 du 16. 7. 1970, p. 24.

<sup>(4)</sup> JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 août 1970

relative à l'ouverture d'une adjudication pour l'exportation vers la Pologne de 150.000 tonnes de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/419/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,considérant que, par sa communication du 12 août 1970, la république fédérale d'Allemagne a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de procéder à une adjudication en vue d'une exportation vers la Pologne de 150.000 tonnes de seigle selon la procédure prévue à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70 de la Commission, du 27 février 1970, fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 935/70 <sup>(4)</sup> ;

considérant que les 150.000 tonnes de seigle à mettre en adjudication seront exportées à partir de certains lieux de sortie ; que cette quantité est entreposée à d'autres endroits ; que l'organisme d'intervention allemand, afin de mettre tous les participants à l'adjudication dans une même position concurrentielle, doit procéder à la vente à des prix identiques ; qu'à cette fin il lui incombe de prendre en charge les frais de transport du lieu de stockage vers des lieux de sortie déterminés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

L'organisme d'intervention allemand peut procéder, dans les conditions ci-après, à une adjudication per-

manente en vue d'une exportation vers la Pologne de seigle détenu par lui.

*Article 2*

1. L'adjudication porte sur une quantité de 150.000 tonnes de seigle.
2. Les régions dans lesquelles les 150.000 tonnes de seigle sont stockées sont fixées à l'annexe.

*Article 3*

1. Les lieux pour lesquels le prix minimum de vente est à fixer, conformément à l'article 5 paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 376/70, sont les suivants : Hambourg, Bremen, Lübeck et Fallersleben.
2. Les offres doivent être faites pour un ou plusieurs de ces ports ou lieux de sortie. Le soumissionnaire spécifie le ou les ports ou lieux de sortie pour lesquels son offre est faite.

Les offres s'entendent pour du seigle :

- se trouvant dans les silos portuaires à partir desquels un chargement direct sur péniche ou bateau de mer est possible ou
- rendu non déchargé au lieu d'embarquement dans le port ou lieu de sortie.

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées d'une demande de certificat d'exportation déposée par le soumissionnaire pour la quantité correspondant à son offre et d'une demande de fixation à l'avance d'une restitution selon l'article 5 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 376/70.

3. Pour les quantités de seigle qui ne se trouvent pas aux endroits visés au paragraphe 2 premier et deuxième tirets, les frais de transport les plus favorables entre le lieu de stockage et le lieu d'embarquement dans le port ou de sortie, pouvant être atteint aux frais les plus favorables, sont remboursés à l'exportateur adjudicataire par l'organisme d'intervention allemand.

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 47 du 28.2.1970, p. 49.<sup>(4)</sup> JO n° L 111 du 23.5.1970, p. 14.

*Article 4*

L'organisme d'intervention allemand fixe, dans l'avis d'adjudication, les dates auxquelles les offres peuvent être déposées.

Entre la publication de l'avis d'adjudication et la première date fixée pour le dépôt des offres, un délai d'au moins 10 jours doit être respecté. La dernière date à laquelle les offres peuvent être déposées est fixée au 31 octobre 1970.

*Article 5*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

---

*ANNEXE*

| Région de stockage   | Quantité stockée |
|----------------------|------------------|
| Schleswig-Holstein   | 5.000 t          |
| Hamburg              | 18.272 t         |
| Niedersachsen/Bremen | 93.281 t         |
| Nordrhein-Westfalen  | 33.447 t         |

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 août 1970

constatant que les conditions prévues pour la mobilisation de froment tendre destiné à une action nationale d'aide alimentaire sont remplies

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(70/420/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du  
13 juin 1967, portant organisation commune dans  
le secteur des céréales <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1253/70 <sup>(2)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du  
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation  
des céréales destinées à l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, modi-  
fié par le règlement (CEE) n° 832/69 <sup>(4)</sup>, reconduit  
par le règlement (CEE) n° 2338/69 <sup>(5)</sup>, et notam-  
ment son article 4 paragraphe 1,

vu la communication de la république fédérale  
d'Allemagne, du 6 août 1970, informant la Com-  
mission de son intention de réaliser une opération  
d'aide alimentaire à destination du royaume Hache-  
mite de Jordanie sous forme de farine, au titre du  
programme d'aide alimentaire en céréales pour l'an-  
née 1969/1970, et de mobiliser à cette fin 7.000 ton-  
nes de froment tendre provenant des stocks de  
l'Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide und Futter-  
mittel (EVSt-G),

considérant que l'organisme d'intervention allemand  
détient des stocks de froment tendre provenant des  
campagnes précédentes ;

considérant que les mesures prévues à la présente  
décision sont conformes à l'avis du Comité de ges-  
tion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Il est constaté que les conditions prévues à l'article 2  
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 290/69 sont  
remplies pour l'action nationale d'aide alimentaire  
que la république fédérale d'Allemagne compte en-  
treprendre au cours des mois de septembre et d'oc-  
tobre 1970, avec embarquement aux ports d'Amster-  
dam, d'Anvers, de Brême (embouchure de la Weser),  
d'Emden, de Gand, de Hambourg, de Kiel ou de  
Rotterdam, cette action portant sur la fourniture de  
farine provenant de la transformation des 7.000  
tonnes de froment tendre à mobiliser sur les stocks  
détenus par l'organisme d'intervention allemand  
(EVSt-G).

*Article 2*

La république fédérale d'Allemagne est destinataire  
de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 août 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

<sup>(1)</sup> JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

<sup>(2)</sup> JO n° L 143 du 1.7.1970, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 41 du 18.2.1969, p. 2.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 8.

8241

ÉTUDES — SÉRIE INDUSTRIE

N° 2

**LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT EN ÉLECTRONIQUE  
DANS LES PAYS DE LA COMMUNAUTÉ ET LES PRINCIPAUX PAYS TIERS**

1969, 375 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente : FF 33,30 ; FB 300.

Faisant suite à la publication d'un rapport sur l'industrie électronique de la Communauté face aux investissements américains (série industrie n° 1), la Commission présente une étude sur la recherche et le développement dans cette même industrie. L'auteur de l'ouvrage est, comme pour le premier, le Bureau d'informations et de prévisions économiques à Paris.

L'ampleur des problèmes soulevés par le progrès extraordinaire, aux limites imprévisibles, de ce secteur technologiquement avancé, justifie une étude qui ne se limite pas aux pays de la Communauté mais s'étend aux États-Unis, à la Grande-Bretagne et au Japon.

Le premier des cinq tomes présente la synthèse de l'enquête et en dégage certaines conclusions. Dans les quatre autres sont examinés, pays par pays d'abord, les structures et les tendances des industries électroniques nationales, en mettant en relief les facteurs caractéristiques de leur expansion, les débouchés et les liens financiers, ensuite l'effort de recherche et de développement à l'échelle nationale et dans le secteur. Parmi les sujets analysés, on trouve les cadres institutionnels de la recherche, la stratégie des États et des entreprises, les moyens de financement public et privé. Débordant dans une certaine mesure de son cadre, l'étude esquisse les tendances générales de la politique scientifique poursuivie par les États.

Un bilan conclusif, par pays, fait le point sur le gap technologique et sur les perspectives qui s'ouvrent à cette industrie.

Les commandes sont à adresser aux bureaux de vente dont les adresses sont indiquées au verso de la couverture du présent Journal officiel.

